



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 23 avril 2014 : L'honorable Jean-Paul Braun, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseuses Mme Judy Gold et M^c Mélanie Samson, a récemment rendu une décision concluant que la **Ville de Montréal** n'a pas compromis le droit de **J.S.** en lui refusant un stage en milieu de travail et un emploi de cadet policier sans discrimination fondée sur les antécédents judiciaires, conformément à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »).

En octobre 1994, J.S. postule pour un emploi de cadet policier au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM). J.S. est convoqué à une rencontre où on lui indique qu'il a fait une fausse déclaration parce qu'il a nié avoir des antécédents judiciaires juvéniles. J.S. affirme qu'il croyait pouvoir répondre par la négative à ces questions, étant donné qu'il s'agissait de condamnations alors qu'il était mineur. À la fin de l'entretien, on lui indique que son profil ne correspond pas à celui recherché pour être cadet, précisant toutefois qu'une décision serait prise sur l'ensemble de son dossier. Le 20 janvier 1995, J.S. reçoit une lettre faisant état du rejet de sa candidature en raison du grand nombre de postulants. Par ailleurs, J.S. fait une demande de stage d'observation au SPCUM dans le cadre de ses études en techniques policières. Il est convoqué à une entrevue. Le sergent Poirier lui indique que sa candidature est rejetée à cause de son passé judiciaire et du fait qu'il n'est pas de bonnes mœurs. Le 25 janvier 1995, J.S. présente une demande afin de faire détruire les dossiers juvéniles détenus par le SPCUM, ce qu'il obtient. Il fait une nouvelle demande pour un poste de cadet policier et pour un stage, mais il est refusé pour les mêmes motifs que le refus précédent. J.S. précise avoir beaucoup souffert des refus du SPCUM. En défense, le SPCUM précise que tous les candidats postulant à un poste font l'objet d'une enquête auprès du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) et d'une enquête de réputation. M. Poirier témoigne que toutes les candidatures sont jugées sur ces informations. Le refus de J.S. avait comme principale considération une plainte pour voie de fait sur sa mère alors qu'il était adulte. Même si la plainte a été retirée, ce seul événement suffisait à disqualifier le candidat selon les témoins.

Le Tribunal conclut que le stage d'observation ne peut pas être qualifié d'« emploi » au sens de la Charte. Partant, la Ville de Montréal n'a pas contrevenu à l'article 18.2 de la Charte en rejetant la demande de stage de J.S. Concernant le rejet de sa candidature au poste de cadet, le Tribunal établit que l'article 18.2 de la Charte, comme l'a déjà déterminé la Cour suprême dans des cas similaires impliquant des adultes, prévoit qu'un employeur peut s'assurer qu'un candidat possède toutes les qualités requises pour l'emploi, afin de ne pas engager une personne dont les agissements criminels passés ont un caractère incompatible avec l'emploi recherché, même s'il y a eu pardon. Dans les circonstances, l'employeur peut exiger que ces employés remplissent un critère de bonnes mœurs, prévu par la *Loi de police* et le *Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux*. Une déclaration de culpabilité n'est pas en soi une preuve qu'un candidat n'est pas de bonnes mœurs. Ici, le refus d'embauche s'est fondé sur les infractions reprochées à J.S., qu'il en ait été trouvé coupable ou non, et sur ses fréquentations douteuses. Il ressort de la preuve que la procédure appliquée par le SPCUM fut non conforme à l'article 18.2 de la Charte, car le simple fait d'être fiché au CRPQ plaçait une candidature en bas de la liste. Toutefois, même si le processus de classement des candidatures est entaché de discrimination, J.S. n'a subi aucun préjudice. En effet, la véritable cause de rejet de J.S. vient d'un ensemble de faits menant à la conclusion que celui-ci n'a pas de bonnes mœurs. Le Tribunal rejette la demande, mais recommande à la Ville de Montréal de revoir son processus d'évaluation des candidatures au poste de cadet policier. Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qtdp>.